

## Arrêt

n° 176 909 du 26 octobre 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mukuba. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa, où vous étiez commerçante.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Au début de l'année 2012, vous quittez Kinshasa pour aller rejoindre votre mari militaire, [F. L.], qui a été affecté dans la région de Rutshuru (dans l'Est du Congo) en janvier 2011. Vous allez habiter juste à côté de la maison du grand frère de votre mari, le nommé [D. L.], qui est également militaire.*

*À la fin du mois de juin 2012, [D. L.] est arrêté et détenu par des militaires, car soupçonné d'être un traître. Vous apprenez qu'il est accusé d'avoir vendu des tenues et des armes au groupe rebelle "M23", et que les mêmes accusations pèsent contre votre mari et contre douze autres personnes. Cinq jours plus tard, [D. L.] est libéré.*

*Le 7 juillet 2012, des soldats se présentent chez vous et demandent à voir votre mari, qui est absent. Après vous avoir giflée et menacée, ceux-ci se dirigent alors vers l'habitation de [D. L.] et abattent ce dernier. Prenant peur, vousappelez votre mari et lui enjoignez de faire attention. Vous allez ensuite vous cacher chez l'une de vos voisines.*

*Le 14 juillet 2012, vous quittez Rutshuru pour vous rendre à Goma, puis à Lubumbashi. Là, vous prenez contact avec votre mari qui vous informe qu'il a fui en Zambie. Vous le rejoignez le 21 juillet 2012 et, trois jours plus tard, vous arrivez ensemble en Afrique du Sud, où vous introduisez une demande d'asile.*

*Vous allez ensuite habiter au Cap où vous demeurez pendant plusieurs années aux côtés de votre mari, munis d'un permis de séjour temporaire pour demandeurs d'asile que vous renouvez régulièrement.*

*En avril 2015, tandis que vous vous trouvez à Johannesburg en compagnie d'une amie, des tensions ethniques éclatent et vous êtes dans l'obligation de quitter le pays pour aller vous cacher au Zimbabwe. Juste avant de quitter l'Afrique du Sud, vous avez un contact téléphonique avec votre mari qui vous explique que les troubles n'ont pas encore atteint Le Cap. Vous n'aurez plus jamais de nouvelles de lui par la suite.*

*Le 6 janvier 2016, vous quittez le Zimbabwe en avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.*

*Le 11 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile. En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les militaires qui vous recherchent en raison de l'accusation qui pèse contre votre mari.*

*À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'électeur, un permis de séjour en Afrique du Sud ainsi qu'une lettre rédigée par votre avocat sud-africain.*

#### **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En premier lieu, le Commissariat général relève que les problèmes que vous invoquez concernent essentiellement votre mari et votre défunt beau-frère, et que vous n'êtes visée que de manière indirecte par vos autorités. En effet, vous expliquez que la seule raison pour laquelle les militaires en ont après vous est qu'ils sont à la recherche de votre mari. En fait de persécutions personnelles en RDC, vous n'invoquez que la visite des autorités du 7 juillet 2012 où vous dites avoir été menacée de mort et giflée par des soldats, qui n'en voulaient qu'à votre mari (voir rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 25). Pour le reste, vous n'étayez nullement que vous représentiez personnellement une cible pour vos autorités nationales, ni que vous ayez fait l'objet de recherches de la part de celles-ci depuis votre fuite du pays en juillet 2012. En effet, alors qu'il vous est demandé si vous disposez d'éléments tendant à démontrer que vous êtes recherchée suite aux événements de juillet 2012, vous répondez par la négative,*

*expliquant que « là-bas si tu es recherchée, ils ne vont pas donner un document » (voir rapport d'audition, p. 25). Tandis que le Commissariat général insiste et vous interroge quant à d'éventuels problèmes qu'auraient eus votre famille ou vos proches restés au Congo, vous n'en citez aucun (voir rapport d'audition, pp. 25 à 27). Confrontée à l'étonnement du Commissariat général devant l'absence d'informations concrètes en votre possession pouvant étayer la crainte que vous dites ressentir en cas de retour, vous vous contentez d'expliquer que « l'Etat » est « toujours au pouvoir », et que « les affaires de l'Etat ne se terminent pas comme ça » (voir rapport d'audition, p. 26). Une telle réponse n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous représentiez un quelconque intérêt pour vos autorités nationales en cas de retour, ni que celles-ci aient jamais cherché à vous retrouver.*

*Par ailleurs, et même à considérer que les événements à la base de votre crainte sont établis (quod non, voir infra), force est de constater qu'ils se sont exclusivement déroulés dans la ville de Rutshuru, et qu'ils datent de près de quatre ans. Tandis qu'il vous est demandé ce qui vous empêcherait, plusieurs années après les faits, de retourner vivre à Kinshasa (soit à quelque 2000 kilomètres de Rutshuru), où vous avez toujours habité à l'exception des six mois passés dans l'Est du Congo en 2012, vous vous contentez de répondre de manière vague que vous êtes « connus » à Kinshasa car votre mari était soldat et que vous êtes son épouse (voir rapport d'audition, p. 26). Invitée à en dire davantage, vous répétez simplement que « les soldats » vous « connaissent » et qu'ils vont vous « poursuivre pour savoir où se trouve [votre] mari » (ibidem). Une telle réponse n'est, une nouvelle fois, pas de nature à convaincre le Commissariat général qu'il vous serait impossible de retourner vivre à Kinshasa, a fortiori près de quatre ans après les faits allégués.*

*Il convient également de souligner que vous ne savez pratiquement rien des problèmes rencontrés par votre mari et par son frère. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de décrire précisément les accusations qui pesaient sur eux, vous expliquez de manière lapidaire : « Ils étaient accusés d'être des traîtres, pour des tenues et des armes pour le M23. » (voir rapport d'audition, p. 20). Invitée à vous montrer plus diserte, vous vous contentez d'ajouter : « C'est le gouvernement qui les accusait que ce sont eux qui prenaient les tenues et les armes et les donnaient au M23. » (ibidem). Outre le caractère vague des accusations que vous rappelez, le Commissariat général relève que vous ne savez rien non plus de l'identité des soldats qui les auraient formulées (voir rapport d'audition, p. 22), ni des raisons précises qui les auraient poussés à lancer de fausses accusations ; vous vous contentez en effet d'évoquer « une affaire de jalousie », expliquant que votre mari et son frère « étaient du Bandundu, et làbas ce sont des swahili » (voir rapport d'audition, p. 21), ce qui n'est nullement convaincant. Pour le reste, vous ne connaissez pas les noms des douze autres militaires qui étaient, selon vous, accusés des mêmes faits, et vous ne savez rien d'autre sur eux ; vous ignorez, en particulier, ce qu'il est advenu de ceux-ci par la suite et s'ils ont encore eu des problèmes (ibidem). Partant, le manque général de consistance de vos déclarations ne permet pas de tenir votre récit d'asile pour établi.*

*Force est également de constater que vous ne savez rien du mouvement M23, alors que celui-ci occupe un rôle central dans les accusations qui pèsent contre votre mari et, partant, dans vos problèmes allégués. Interrogée à ce sujet, vous expliquez simplement qu'il s'agit de « rebelles » et que ce ne sont « pas [vos] soldats du pays » (voir rapport d'audition, p. 23). Malgré l'insistance du Commissariat général, vous n'en direz pas davantage ; il ressort ainsi de vos propos que vous ignorez la signification du sigle « M23 » et que vous ne savez pas non plus depuis quand ce groupe existe (ibidem). Par ailleurs, vous n'avez nullement cherché à vous renseigner sur le mouvement en question, même après avoir appris son existence en juin 2012 (ibidem). Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt, dans votre chef, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint des persécutions en raison de ses liens supposés, fussent-ils indirects, avec le groupe armé en question.*

*Ce dernier constat se trouve renforcé par le fait que vous faites preuve du même désintérêt envers d'autres éléments importants de votre récit d'asile.*

*Ainsi, il ressort de vos propos que vous n'avez pratiquement pas parlé des problèmes à la base de votre demande d'asile avec votre mari, alors que vous avez habité ensemble pendant*

*encore plusieurs années après votre départ de RDC (voir rapport d'audition, pp. 22 et 23). En particulier, vous n'avez rien appris de plus sur les accusations qui pesaient contre votre mari à Rutshuru alors qu'il s'agit là du motif de votre fuite du pays (ibidem). Ici encore, le Commissariat général considère qu'une telle attitude n'est pas cohérente et contribue à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'électeur (voir farde Documents, document n°1) atteste seulement de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Quant à votre permis de séjour sud-africain et à la lettre rédigée par votre avocat (documents n° 2 et 3), ils établissent que vous avez effectivement séjourné en Afrique du Sud en tant que demandeuse d'asile, ce qui n'est pas non plus contesté. Cependant, le fait que vous ayez introduit une telle demande en Afrique du Sud n'est aucunement de nature à étayer vos problèmes allégués en RDC (pays dont vous avez la nationalité).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « [...] principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie » (requête, p. 4). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

## **4. Nouveaux documents**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Rutshuru : Situation sécuritaire toujours préoccupante, selon la MONUSCO » publié sur le site [www.politico.cd](http://www.politico.cd) ainsi qu'un article intitulé « Rutshuru : La situation devient invivable pour les ONG, Mercy Corps suspend ses activités dans 5 localités » publié sur le site [www.politico.cd](http://www.politico.cd) le 14 mai 2016.

4.2 En annexe d'une note complémentaire datée du 30 septembre 2016, la partie défenderesse dépose plusieurs documents, à savoir trois documents intitulés « Panorama de presse » publiés par la division de l'Information Publique de la MONUSCO et datés des 20, 21

et 22 septembre 2016 ; un document intitulé « Questions-réponses de la Conférence de presse ONE UN (MONUSCO) du 21 septembre 2016 » ; un document intitulé « RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests » publié sur le site Refworld par 'Reporters without borders' le 23 septembre 2016 ; un article intitulé « Violences en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé » publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) le 24 septembre 2016 ; ainsi qu'un article intitulé « RDC : reprise du 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu » publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) le 30 septembre 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations inconsistantes et lacunaires de la requérante concernant les problèmes rencontrés par son mari et son beau-frère, ainsi que s'agissant du mouvement M23, conjuguées au désintérêt de la requérante sur ces points lorsqu'elle a rejoint son mari en Zambie et vécu plusieurs années à ses côtés en Afrique du Sud, ne permettent pas de croire en la réalité des menaces alléguées. Au surplus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que, à considérer les faits allégués comme établis, la requérante ne convainc ni du fait qu'elle serait toujours recherchée par ses autorités quatre ans après les faits, ni du fait qu'elle ne pourrait retourner vivre à Kinshasa.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par la requérante et des recherches qui en découleraient

- et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Tout d'abord, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut exiger de la requérante une connaissance à ce point précise d'évènements qui ont d'abord concerné son mari et son beau-frère, lesquels sont au centre de la crainte, et qui ne se sont retournés contre elle que dans un second temps. Ensuite, elle considère que le manque de consistance relevé dans les propos de la requérante par la partie défenderesse n'est pas si manifeste. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, les déclarations de la requérante concernant les fonctions de son mari et de son beau-frère dans l'armée et estime qu'il ne peut y avoir de doute quant auxdites fonctions. De plus, elle reproduit des extraits des dires de la requérante à propos des accusations portées à l'encontre de son mari et de son beau-frère par l'armée et souligne le caractère précis et spontané des déclarations de la requérante quant à ce. Sur ce point, elle estime que les réponses de la requérante suffisent à tenir ces accusations pour crédibles. Enfin, elle soutient que les propos de la requérante sont précis, cohérents et circonstanciés.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition, que les déclarations de la requérante, concernant la visite des militaires à son domicile et les accusations dont son mari et son beau-frère faisaient l'objet au sein de l'armée sont inconsistentes (rapport d'audition du 17 mars 2016, pp. 13, 14 et 20 à 25), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur ces points précis. A cet égard, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions dès lors qu'elle déclare avoir vécu personnellement une partie des faits à l'origine de sa crainte. Quant aux accusations lancées à l'encontre de son mari et de son beau-frère, le Conseil relève que, bien qu'elle n'ait pas vécu ces faits elle-même, la requérante a toutefois passé plus de trois années aux côtés de son mari en Afrique du Sud après ces faits (rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 8, 22 et 23), au cours desquelles elle a eu l'opportunité de se renseigner plus précisément sur les évènements à l'origine de la fuite de son pays et de l'abandon d'une partie de ses enfants. A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que l'époux de la requérante n'ait pas cherché à obtenir plus d'informations que ce que la requérante ne le déclare au vu des accusations pesant sur lui et du fait que lesdites accusations auraient entraîné la mort de son frère (rapport d'audition du 17 mars 2016, pp. 21 et 22).

S'agissant de l'argument relatif à la qualité de militaire du mari de la requérante et du beau-frère de cette dernière, le Conseil estime qu'il est sans pertinence dès lors que celle-ci n'est pas contestée en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante ou en soutenant qu'ils sont précis, cohérents et circonstanciés, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier le manque de consistance des déclarations de la requérante mis en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la visite des militaires au domicile de la requérante et les accusations dont son mari et son beau-frère auraient fait l'objet ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.2 Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû se renseigner concernant l'évolution de la procédure de demande d'asile introduite par l'époux de la requérante dès lors que ce dernier a fait l'objet d'une audition et a été autorisé au séjour temporaire en Afrique du Sud, et ce, d'autant plus, que ces éléments sont corroborés par la lettre du conseil de la requérante en Afrique du Sud. A cet égard, elle considère que cette lettre constitue un commencement de preuve écrite de la crainte invoquée par la requérante. De plus, elle soutient que cette recherche n'aurait pas été compliquée pour la partie défenderesse et qu'elle aurait permis d'établir le caractère personnel et actuel de la crainte invoquée par la requérante. Enfin, elle soutient qu'en établissant les faits allégués de la sorte, les risques de représailles que pourrait subir la requérante en cas de retour en République Démocratique du Congo seraient également démontrés au vu du lien qui l'unit à son époux.

Sur ce point, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le simple fait que le mari de la requérante ait été auditionné par les autorités sud-africaines et ait obtenu un séjour temporaire dans le cadre de sa procédure d'asile permettrait de démontrer la réalité des faits allégués par la requérante.

S'agissant de l'évolution de ladite procédure d'asile introduite par le mari de la requérante, le Conseil relève que lorsque la requérante a quitté l'Afrique du Sud l'autorisation de séjour temporaire qui découle de cette demande d'asile avait expiré (rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 12), qu'elle tentait de la renouveler (rapport d'audition du 17 mars 2016, pp. 6 et 12), et qu'elle déclare ne plus avoir de contact avec son époux depuis son départ pour le Zimbabwe (rapport d'audition du 17 mars 2016, pp. 4, 5 et 17). Dès lors, le Conseil estime que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du mari de la requérante est totalement hypothétique. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la lettre rédigée par le conseil de la requérante en Afrique du Sud ne permet pas de renverser ces constats dès lors qu'elle précise simplement que la requérante et son époux tentent de renouveler le droit de séjour temporaire, dont ils bénéficient en raison de leur demande d'asile pendante, et ne mentionne aucun élément en rapport avec la crainte à l'origine de cette demande ou avec la crainte allégué par la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que cette demande pendante, dans l'état actuel de la procédure, ne permet pas d'établir les faits allégués par la requérante.

5.6.3 Par ailleurs, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que la requérante est très imprécise quant à la période où elle aurait arrêté son travail à Kinshasa afin de rejoindre son mari, muté à Rutshuru (rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 7), qu'elle est extrêmement vague concernant les missions de son mari à Rutshuru (rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 20) et qu'il en est de même s'agissant de la visite des militaires à son domicile (rapport d'audition du 17 mars 2016, pp. 13, 14, 15 et 22).

De plus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas la moindre information concernant le M23, outre qu'il s'agit de rebelles, alors qu'elle a vécu cinq mois à Rutshuru, soit à l'est du Congo, en 2012 (rapport d'audition du 17 mars 2016, pp. 23 et 24).

5.6.4 Quant à la crainte de la requérante vis-à-vis des frères et sœurs de son mari, le Conseil ne peut que constater que malgré plusieurs questions de l'Officier de protection l'essence de cette crainte reste pour le moins nébuleuse et totalement hypothétique. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a jamais rencontré de problème avec ses beaux-frères et belles-sœurs, outre le fait que C. ne lui parle plus parce que la requérante n'est plus en contact avec son mari, et qu'elle craint qu'ils ne la maltraitent moralement parce qu'elle n'a aucune nouvelle de son époux à leur donner (rapport d'audition du 17 mars 2016, pp. 11 et 27).

5.7 Au vu de ces développements, le Conseil considère que la visite des militaires au domicile de la requérante, les accusations dont son mari et son beau-frère auraient fait l'objet et les problèmes rencontrés à cet égard, ainsi que sa crainte vis-à-vis de sa belle-famille, ne peuvent être tenues pour établis.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo au regard de la situation politique tendue qui y règne ainsi que de la situation sécuritaire à Rutshuru et de manière plus générale dans l'est du Congo, que la partie requérante présente comme la région d'adoption de la requérante (requête, p. 8). A cet égard, elle se réfère à deux articles de presses annexés à la requête, à un rapport publié par Human Rights Watch en 2016 dont elle reproduit un extrait en termes de requête et aux documents annexés à la note complémentaire de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment dès lors qu'elle ne fait mention d'aucune affiliation politique qui pourrait faire d'elle une cible privilégiée de ses autorités au regard du contexte de répression des opposants illustrés par les documents produits par les parties et dès lors que les faits d'accointance avec le M23 - qui auraient pu conduire à l'imputation, dans son chef, d'une étiquette de « rebelle » ou d'« opposante » - ne sont pas tenus pour crédibles.

6.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où la requérante soutient avoir vécu la majorité de sa vie, hormis son séjour de 5 mois à Rutshuru - puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents annexés à la note complémentaire de la partie défenderesse desquelles il ressort que, suite à deux jours de violences politiques, le calme est momentanément revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Sur ce point, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant le fait que la requérante n'aurait plus de famille à Kinshasa et que cette dernière serait contrainte de retourner à Rutshuru puisque c'est le seul endroit où elle possède encore un bien et où elle s'est ancrée une vie sociale. En effet, le Conseil observe que la requérante a déclaré dans son questionnaire 'Déclaration' que sa mère, son père, ses deux sœurs et sa belle-sœur, laquelle s'occupe de trois de ses filles, vivent tous à Kinshasa (Dossier administratif, pièce 14, pp. 6, 8 et 9). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartenait pas, comme le soutient la partie requérante, à la partie défenderesse d'évaluer le risque d'atteinte grave à la vie de la requérante en cas de retour à Rutshuru, où la requérante n'aurait d'ailleurs passé que cinq mois, qui plus est pour rejoindre son mari qui, lui, ne s'y trouve plus actuellement (rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 8).

Enfin, sur ce point encore, le Conseil ne peut, pour les mêmes motifs développés ci-dessus (à savoir qu'il n'y a pas lieu d'examiner le risque réel d'atteintes graves allégués au regard d'un retour à Rutshuru, endroit où elle n'a vécu que cinq mois et où elle n'a plus aucune attachement familiale, contrairement à Kinshasa où vivent de nombreux membres de sa famille et où la requérante a elle-même vécu la quasi-totalité de sa vie au Congo) accéder à demande de mise en continuation, telle qu'elle est formulée à l'audience, à savoir que le conseil de la requérante souhaitait s'entretenir avec sa cliente au sujet des documents, annexés à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse le 30 septembre 2016, concernant la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo et particulièrement à l'est de la République Démocratique du Congo afin que cette dernière puisse s'exprimer sur l'impact de

cette situation sur le bien-fondé de sa crainte en cas de retour à Rutshuru. Le Conseil estime que c'est d'autant plus le cas, que l'avocat, représentant valablement la requérante, a pu présenter ses observations à l'audience par rapport à ces documents.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN